

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MARNE

DE LA COMMUNE DE PROUILLY

NOMBRES DE MEMBRES

Afférent au conseil municipal	En Exercice	Votants
15	15	10

Séance du 14 avril 2025

Date de la convocation

10 avril 2025

Date de la séance

14 avril 2025

N°2025_04_06

Taux de fiscalité 2025

Le quatorze avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Catherine MALAISE.

Présents : Catherine MALAISE, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Audrey POTAUFEUX, Jean-Noël GODIN

Absents ayant donné procuration : Claude LÉVÊQUE représenté par Jocelyne LARUE, Brigitte GODART représentée par Chantal WAGNER, Frédéric LEFEVRE représenté par Audrey POTAUFEUX

Absents excusés : Benjamin WAQUELIN, Jean-Michel BOSTYN

Absents : Benoît LEBON, Damien GOULARD, Justine MARCY-CHINCHILLA

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

VU la proposition des membres de la commission « Finances », en date du 31 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 10 avril 2025, le conseil, conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, délibérera quel que soit le nombre de membres présents,

CONSIDÉRANT la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales : taxe d'habitation des résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties applicables aux bases d'imposition déterminées par les services fiscaux et révisées forfaitairement de 1,7 % pour l'année 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40,42 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 12,10 %

- taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS) : 21,51 %

- de porter à la connaissance de la population que ces taux sont identiques à ceux de l'année précédente. Cette stabilité constitue un effort particulier en faveur des contribuables qui, à situation inchangée, ne verront pas leur impôt local augmenté au-delà de la revalorisation générale des bases décidée par l'État.

- de charger le maire de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux.

Le Maire,
Catherine MALAISE



Date de transmission de l'acte: 15/04/2025
Date de réception de l'AR: 15/04/2025

051-215104159-2025_04_06-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 15/04/2025
Date de reception de l'AR: 15/04/2025

051-215104159-2025_04_06-DE
A G E D I